

Service instructeur

DSOL - Service de protection maternelle et infantile

Service consulté

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) ET LE DÉPARTEMENT POUR ASSURER LA PRISE EN CHARGE, PAR L'ASSURANCE MALADIE, DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PMI

Résumé : La protection de la santé de la mère et de l'enfant est une compétence obligatoire du Département. Ces missions sont pleinement partagées avec les organismes d'assurance maladie. Dans cette optique, la nouvelle convention qui vous est soumise a pour objectif de recenser les activités réalisées par les services de la Protection Maternelle et Infantile au titre des activités de protection de la santé maternelle et infantile et des activités de planification et d'éducation familiale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur justifiant un remboursement par la CPAM. Cette convention permettra également d'envisager la mise en œuvre d'actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

Le Département assure, sur l'ensemble des sites de consultation du département, des activités relevant de la promotion de la santé maternelle et infantile d'une part et de la planification et d'éducation familiale d'autre part.

C'est le service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé qui met en œuvre cette compétence sur les territoires. Les missions relevant des activités de prévention et de protection de la santé infantile sont assurées et réparties sur les 44 sites de consultations de jeunes enfants de 0 à 6 ans.

Les missions entrant dans le cadre de la planification et de l'éducation familiale permettent d'assurer la promotion de la santé de la mère pendant la grossesse et s'attachent également à prévenir les grossesses non désirées et les risques liés à la sexualité.

L'ensemble de ces prestations est assuré par les médecins, sages-femmes, infirmières/puéricultrices, psychologues et éducatrices de jeunes enfants du Département, au titre de l'assurance maternité et de l'assurance maladie. C'est la raison pour laquelle elles ont

vocation à être prises en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). En 2016, une recette de 162 793 € a été versée au Département par la CPAM.

En conséquence, la présente convention a pour objet de fixer les conditions de la participation financière de la CPAM aux actions de prévention et de santé publique menées par le Département. Cette convention permet également d'envisager la mise en œuvre d'actions de prévention médico-sociale complémentaires qui pourront être menées conjointement et dans une perspective de collaboration et de partage des coûts :

- collaboration avec le dispositif du programme d'accompagnement à domicile (PRADO) des sages-femmes libérales mis en place par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les accouchées sortant précocement des maternités
- diffusion de flyers d'information par les deux organismes
- formation aux actions de PMI des conseillers CPAM intervenant en maternité.

Une convention de financement et de partenariat avait déjà été signée le 11 juillet 2012 entre le Département du Haut-Rhin et la CPAM.

Suite à l'évolution des pratiques et à l'émergence d'éléments nouveaux concernant le périmètre des actions prises en charge par l'assurance maladie ou pouvant faire l'objet d'un partenariat entre la caisse et le service de PMI, des modifications et des mises à jour sont nécessaires, comme les nouveaux actes pris en charge dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse et dans l'accompagnement des femmes pendant leur grossesse et après la sortie de maternité.

Je vous propose donc d'approuver la convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

Les recettes seront recouvrées au programme G622, chapitre 75, fonction 41, nature 7512 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT